



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sauvetage en mer

Question écrite n° 9920

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation préoccupante de la Société nationale de sauvetage en mer. Constituée à son origine pour porter secours aux navigateurs en détresse, cette association a vu son activité se multiplier en raison d'appels aux secours dus à l'imprudence et à la légèreté de certains consommateurs de loisirs en mer toujours plus nombreux. Les moyens mis en œuvre ont été accrus et les coûts ont considérablement augmenté. Or il ne paraît pas actuellement possible de demander aux assistés une compensation des frais engagés : convention de Bruxelles 1910, loi du 12 août 1912, IM 29 mai 1990. Il serait donc souhaitable que la couverture de ce risque soit prévue par une assurance individuelle et il lui demande quelles modifications des réglementations en vigueur sont envisagées pour libérer les collectivités locales concernées par le littoral maritime des charges qu'elles supportent indument pour le maintien de ces opérations de sauvetage, exécutées par des bénévoles auxquels il faut rendre hommage.

Texte de la réponse

Si, dans le domaine maritime, le sauvetage des personnes est gratuit, l'assistance aux biens est en revanche rémunérée. Rien n'empêche dans le principe la Société nationale de sauvetage en mer de réclamer aux propriétaires des navires assistés à l'occasion du sauvetage des personnes des indemnités, soit par voie amiable, ce qu'elle fait d'ailleurs couramment, soit par voie judiciaire. Bien que de nombreuses collectivités territoriales estiment opportun de participer par voie de subvention aux investissements ou au fonctionnement de la SNSM, il n'existe pas de dépenses obligatoires à la charge des collectivités en matière de sauvetage maritime. En revanche, les communes ont à leur charge la surveillance des plages, responsabilité distincte des précédentes. La SNSM mène depuis longtemps une politique de formation de maîtres-nageurs-sauveteurs qu'elle met, contre rémunération, à la disposition des communes, sans avoir un quelconque monopole de droit ou de fait dans ce domaine. Quant à l'assurance individuelle, elle couvre déjà une grande majorité des usagers dans le domaine de l'assistance aux biens. Il n'a pour l'instant pas été jugé nécessaire de rendre cette assurance obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Gatignol Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9920

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 100

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2476